



Conseil de
l'Union européenne

010225/EU XXVI. GP
Eingelangt am 05/02/18

Bruxelles, le 5 février 2018
(OR. fr)

7461/97
DCL 1

PECHE 118

DÉCLASSIFICATION

du document:	7461/97 RESTREINT
en date du:	25 avril 1997
Nouveau statut:	Public
Objet:	Sénégal : rapport sur les résultats des négociations pour un nouveau Protocole Dakar, 23-25 mars 1997

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

7461/97

RESTREINT

PECHE 118

RESULTAT DES TRAVAUX

du : Groupe "Politique Extérieure de la Pêche"

en date du : 10 avril 1997

n° doc. préc.: 6641/97 PECHE 66

Objet : Sénégal : rapport sur les résultats des négociations pour un nouveau Protocole Dakar, 23-25 mars 1997

1. Le représentant de la Commission a présenté les résultats du cinquième tour de négociations qui a abouti au paraphe d'un Protocole de pêche le 26 mars à Dakar.
2. Les aspects novateurs de ce nouveau Protocole⁽¹⁾ peuvent se résumer comme suit :
 - Obtention de nouvelles possibilités pélagiques dans des zones de pêche délimitées plafonnées par un quota de captures (25.000 tonnes). Par ailleurs, seulement 6 navires pélagiques pourront opérer simultanément dans la zone de pêche ;
 - Faculté pour le Sénégal d'imposer une période de repos biologique (allant jusqu'à 2 mois) pour les chalutiers de pêche démersale ; cette période devra être notifiée à la Commission Mixte prévue par le Protocole ;
 - Fixation de limites des captures accessoires des chalutiers communautaires afin de réduire l'impact des rejets ;

⁽¹⁾ Le Protocole paraphé couvre une période de 4 ans (du 01.05.1997 jusqu'au 30.04.2001) et la compensation financière s'élève à 48 MECUS ; les possibilités de pêche obtenues s'élèvent à 10.000 tjb pour des possibilités chalutières et 76 navires pour des possibilités thonières ; 22 navires représentent des possibilités pélagiques pour un quota total de 25.000 tonnes par an.

- Délimitation des zones de pêche pour les chalutiers communautaires afin de protéger la flotte artisanale locale (les navires de + 150 tjb devront opérer au-delà des 12 milles alors que les navires de - 150 tjb devront opérer dans la zone au-delà de 6 milles et, dans certains cas, de 7 milles).
3. Par ailleurs, les autorités sénégalaises se sont engagées, dans une déclaration annexée au Protocole, à affecter un "pourcentage significatif du montant de la contrepartie financière" au secteur de la pêche sénégalaise. En outre, et ceci dans le texte du Protocole, la partie sénégalaise s'est engagée à notifier à la Communauté, avant le 13 avril 1997, les modalités d'affectation de cette dotation.

Réaction des délégations

4. Les délégations se sont félicitées des résultats obtenus, mais ont néanmoins fait les commentaires suivants :
- Certaines délégations (D, F, UK) ont regretté que le Protocole ne reprenne pas explicitement la dotation destinée au développement du secteur de la pêche. A ce propos, elles ont insisté pour que la Commission veille à ce que le plan d'affectation de ces fonds, tel qu'annoncé par le Sénégal, soit respecté⁽²⁾.
 - La délégation française, se référant aux possibilités de pêche pélagique obtenues, a regretté les conditions de pêche convenues, qu'elle juge particulièrement restrictives. Cette remarque a été largement partagée par les délégations néerlandaise et du Royaume Uni qui, par ailleurs, ont souhaité disposer d'un tableau comparatif reprenant les possibilités de pêche existantes lors du Protocole précédent et celles qui ont été obtenues dans le cadre de ce nouveau Protocole⁽³⁾.

Par ailleurs, ces mêmes délégations ont manifesté leur intérêt pour l'aspect de la cohérence entre ce Protocole et la politique d'aide au développement de la Communauté à l'égard de ce pays.

⁽²⁾ Entre-temps, le Sénégal a - par lettre du Ministre de la Pêche et des Transports Maritimes sénégalais à Madame la Commissaire BONINO en date du 17 avril 1997 -informé la Commission sur la portion de la contrepartie financière qui sera affectée au développement du secteur de la pêche au Sénégal.

⁽³⁾ Un tel tableau - préparé par les services de la Commission - a entre-temps été diffusé aux délégations en date du 21 avril 1997.

Dans ce contexte, la délégation néerlandaise a demandé des éclaircissements sur le lien entre les fonds communautaires versés au Sénégal au titre de l'Accord de pêche et les transferts effectués dans le cadre de la politique d'aide au développement de la Communauté au bénéfice du Sénégal. Le représentant de la Commission a précisé que ce Protocole était entièrement financé par les fonds prévus pour le financement des Accords de pêche avec les pays tiers ; il n'existait donc pas de lien avec les fonds prévus et gérés par le FED (Fonds Européen de Développement).

DECLASSIFIED

-La délégation espagnole a souligné l'intérêt que le Protocole revêt pour un grand nombre d'Etats Membres qui y participent. Se référant à la clé de répartition des débarquements obligatoires de thon au profit des conserveries locales, elle a confirmé son accord sur une répartition des obligations correspondantes, à raison de 44 % et 56 % à charge de la France et de l'Espagne respectivement. Sur ce point, la délégation française s'est également prononcée dans ce même sens, tout en observant que, suite au changement du niveau des débarquements obligatoires de thon et, par conséquent, de leur répartition interne par rapport au précédent Protocole, il importait de recalculer la part des quantités débarquées proportionnellement au nombre de licences obtenues. Le représentant de la Commission a confirmé qu'il inclurait cette répartition dans la Proposition de Règlement que son institution soumettra prochainement au Conseil.